

<p style="text-align: center;">COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021 SEANCE ORDINAIRE</p>
--

Nombre de conseillers en exercice : 21 - Présents : 17 – Votants : 19

Le vingt-neuf septembre à vingt heures le conseil municipal de la commune de SAINT-SIMEON DE BRES-SIEUX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Éric SAVIGNON.

Date de convocation du conseil municipal : 23/09/2021

Présents : SAVIGNON Éric, DESCOURS Christian, POURCEL Sandrine, GLANDUT Pierre, BOUVIER – RAMBAUD Sylvie, TENA Gilbert, adjoints, DARBONVILLE Arnaud, GOTTLING Astrid, GOURDAIN Jean – François, SECOND Ghislaine, GARNIER Philippe, BOUADDI Lina, CAILLAT Jean Michel, DUPORT Valérie, PORCHEY Marie Luce, GILIBERT Brice, MARILLAT Gaëlle, conseillers municipaux.

Pouvoir(s) : PERALDI Franck donne pouvoir à GOTTLING Astrid
LECOUTRE Martial donne pouvoir à SAVIGNON Éric

Absents : CHARLET Mylène
THIVOZ Florian
PERALDI Franck
LECOUTRE Martial

Secrétaire de séance : BOUADDI Lina

Début de la séance : 20h00

➤ **Rapport du 1er juillet 2021 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour l'Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH)**

Exposé par le Maire

Pour rappel le 17 juillet 2020, le Conseil communautaire de la Communauté de Bièvre Isère a approuvé la création de la CLECT.

Elle est composée de conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le Conseil Municipal de St Siméon de Bressieux a nommé par délibération n° 2020093043 le Maire comme représentant.

La CLECT doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies Cet, les années ultérieures, chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

La CLECT réunie le 1er juillet 2021 s'inscrivait dans le cadre de transfert de compétences.

Le rapport adopté le 1^{er} juillet 2021 par la CLECT est transmis à chacune des communes membres.

Le Maire rappelle le fait que la commune disposant d'ADELIS, structure accueillant des enfants, justifie le montant de zéro euro pour St Siméon de Bressieux.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le rapport du 17 juillet 2021 de la CLECT

➤ **Adoption du référentiel M 57, nouvelles instructions budgétaires appliquées par les collectivités au 1er janvier 2022.**

Exposé par Sandrine POURCEL, 1^{ère} adjointe.

Différentes comptabilités sont applicables au secteur public local selon le type de collectivités (communes, départements, régions) et selon la nature de l'activité exercée (service public administratif ou service public à caractère industriel et commercial). Ces différents types de comptabilités se déclinent par des instructions comptables : M14 pour les communes, M52 pour les départements, M71 pour les régions, M4 pour les services à caractère industriel et commercial, M22 pour les ESMS, M31 pour les OPH etc.

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la candidature de la commune au passage à la nomenclature M57 et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce changement.

➤ **Travaux tranche 3 grande rue : éclairage public**

Exposé par Gilbert TENA, 6^{ième} adjoint

Territoire Energie 38 a établi le plan de financement prévisionnel des travaux d'Eclairage Public de la Grande Rue Tranche 3.

Le prix prévisionnel TTC de l'opération est estimé à 72 820€

Montant total des financements externes : 26 874€ (Subvention + FCTVA + Prise en charge frais TE 38)

Montant participation de la commune : 45 946 dont 2 601€ participation aux frais TE 38 + 43 345€ contribution aux investissements.

Intervention de Christian DESCOURS adjoint.

Possibilité de partenariat entre TE38 et la Ligue pour la Protection des Oiseaux pour la sauvegarde des chauves - souris

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité valide ce projet et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution des travaux.

➤ **Modalités de l'avantage en nature repas au personnel communal**

Exposé par Le Maire

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Ils sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.), personnel de restauration, de service...)

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1er janvier 2021, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,95 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité valide les modalités de l'avantage en nature repas au personnel communal concerné et autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Questions diverses

Le Maire annonce au Conseil Municipal qu'Arnaud DARBONVILLE a pris la décision de ne plus être conseiller délégué au commerce, économie et à l'habitat à compter de juillet 2021.

Par conséquent, ce poste est proposé aux conseillers municipaux.

Fin de la séance à 20h38